



## POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONNS

### Objectif de la politique d'acceptation des dons

Global Trust Partners, ci-après dénommé «GTP», est une organisation à but non lucratif constituée sur la base des lois de l'État du Colorado et en tant qu'organisation 501(c)(3) aux États-Unis. GTP encourage les dons qui contribuent à atteindre sa mission et ses objectifs, conformément à ce qui est indiqué dans la présente politique d'acceptation des dons.

Les GTP sont une organisation classée sous la section 501 (c)(3) de l'impôt fédéral sur le revenu aux USA. Ils ont été enregistrés le 11 décembre 2018 sous les lois de l'Etat de Colorado relatives aux organisations à but non-lucratif et reconnue par l'IRS (autorités fiscales) le 03 avril 2019. Le siège mondial trouve à Littleton dans le Colorado. Les GTP tiennent leur existence de ce but : *dans un service obéissant à Jésus-Christ, les GTP multiplient le nombre des intendants fidèles et mobilisent les groupes de pairs pour établir la confiance et faire croître les dons généreux locaux à l'œuvre de Dieu.*

Le conseil d'administration de GTP, le personnel et les facilitateurs régionaux invitent les particuliers, les entreprises, les fondations et autres entités privées à apporter leur soutien financier, actuel ou différé, afin d'assurer le fonctionnement des opérations et de réaliser notre objectif déclaré. La présente politique définit les pratiques régissant l'acceptation des dons par GTP et donne des orientations aux donateurs potentiels et à leurs conseillers en matière de dons au GTP ; ceci afin de faciliter le processus de donation.

Les intérêts des donateurs potentiels doivent prévaloir dans le cadre des dons faits au GTP. Les techniques de pression ne sont pas acceptables et aucun programme, accord, dispositif fiduciaire ou contrat ne doit être présenté comme pouvant bénéficier au GTP au détriment de l'intérêt supérieur des donateurs et de leurs motivations caritatives.

GTP encourage les partenariats financiers et accepte les dons sans restriction, ainsi que les dons dont l'usage est restreint à la réalisation de programmes et d'objectifs spécifiques, à condition que ces dons à usage restreint soient conformes à la mission et à l'objectif déclaré de GTP et ne violent pas les termes de sa charte corporative ni de la présente politique.

### Comité d'acceptation des dons

Il est à préciser que certains dons, y compris, mais sans s'y limiter, ceux impliquant des accords de financement inhabituels, ne doivent pas être traités de manière routinière, mais plutôt être examinés par le comité d'acceptation des dons, qui reçoit son autorité du conseil d'administration du GTP, comme décrit dans la présente déclaration de politique. Toutes les décisions finales concernant la nature restrictive d'un don, ainsi que son acceptation ou son refus, sont prises par le comité d'acceptation des dons.

**Le comité d'acceptation des dons est composé de quatre membres :** (1) le trésorier du conseil d'administration ; (2) Président / PDG ; (3) le vice-président chargé du partenariat et de la communication ; et (4) le directeur financier et catalyseur de stratégie.

Le comité d'acceptation des dons se réunit selon les besoins (en présentiel ou par voie électronique) avec la participation de tous ses membres. Les types de dons qui seront soumis au comité d'acceptation des dons incluent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit :

- les dons nécessitant des dispositions financières ou d'autres engagements inhabituels ;

- les dons de biens personnels intangibles ou inhabituels, y compris les navires ou les bateaux ;
- les dons de titres non cotés en bourse ;
- les dons de participations dans des sociétés de personnes et autres investissements non traditionnels ;
- les dons de biens immobiliers, tels que définis plus loin dans la présente déclaration de politique ;
- certains contrats de rente et fiducies de rente de bienfaisance, tels que définis plus loin dans la présente déclaration de politique ;
- les dons assortis de restrictions spéciales qui peuvent être difficiles ou coûteux à gérer ;
- tous les dons anonymes, d'origine inconnue, ou qui apparaissent comme des exceptions aux directives existantes ou qui ne correspondent pas à la définition des dons acceptables, tels que définis par cette déclaration de politique.

### **Dons courants et dons différés**

*Don actuel* — Un don courant implique le transfert d'argent ou de biens par un donateur au GTP sans que le donateur ne reçoive de contrepartie ou d'avantage économique en échange de son don. Ces dons sont mis à la disposition immédiate du GTP et peuvent être restreints ou non à un but précis. La plupart des types de biens peuvent être donnés au GTP en tant que dons actuels, mais les dons courants qu'en espèces et en titres cotés en bourse doivent être conformes aux dispositions et aux directives contenues dans la présente déclaration de politique générale. GTP préfère, autant que possible, que les dons complexes provenant de donateurs basés aux États-Unis soient effectués à travers notre fonds de placement auprès de Fondation nationale chrétienne qui guide les donateurs et, au niveau international, à travers TrustBridge Global. Il est souvent possible d'augmenter le montant d'un don en espèces ou en titres grâce à un programme de contrepartie entre entreprises. GTP recherchera de telles occasions par le biais de nos communications multicanaux avec les électeurs.

*Don différé* — Un don différé implique le transfert irrévocable d'un actif au GTP. Le donateur conserve généralement soit un flux de revenus, soit l'intérêt résiduel. Les lois fiscales actuelles offrent plusieurs possibilités de planification pour les dons différés, même si le donateur ne peut bénéficier de déductions fiscales à des fins caritatives que si le type de don choisi est conforme aux exigences applicables établies par le Code des revenus internes, ou par d'autres lois ou réglementations qui régissent certains types de dons différés. GTP recommande vivement à tous les donateurs potentiels de demander l'aide des conseillers juridiques et financiers personnels pour toute question relative à leurs dons et aux conséquences fiscales et successorales qui en découlent. Une fois encore, GTP préfère, autant que possible, que les dons complexes provenant de donateurs basés aux États-Unis soient effectués par l'intermédiaire de notre fonds de placement auprès de Fondation nationale chrétienne qui guide les donateurs et, au niveau international, par l'intermédiaire de TrustBridge Global. Les programmes de dons différés profitent à nos électeurs en :

- offrant la possibilité aux donateurs qui souhaitent conserver un revenu de leur capital pour eux-mêmes et leurs bénéficiaires de faire des dons de leur vivant ;
- permettant aux donateurs de faire des dons plus importants de leur vivant que ceux qu'ils pourraient normalement faire ;
- encourageant la planification successorale à travers la provision de possibilités de dons à vie et testamentaires dans le cadre des lois fiscales en vigueur.

## Types de dons acceptables

Les types de dons suivants sont acceptables :

- espèces ;
- biens personnels tangibles ;
- titres ;
- biens immobiliers ;
- intérêts résiduels de biens ;
- Pétrole, Gaz et intérêts minéraux ;
- Ventes à prix cassés ;
- polices d'assurance-vie ;
- rentes de bienfaisance ;
- fiducies résiduelles de bienfaisance ;
- fiducies de bienfaisance ;
- désignations en tant que bénéficiaires de plans de retraite ;
- legs ;
- désignations en tant que bénéficiaires d'une assurance-vie.

Les critères suivants régissent l'acceptation des dons énumérés ci-dessus :

*Espèces*— Les espèces sont acceptées sous forme de devises, de mandats, de chèques ou de transferts électroniques (soit par un virement sur le compte bancaire de GTP, soit par une transaction par carte de crédit vérifiée). En ce qui concerne les dons en espèces envoyés par courrier au GTP, la date du cachet de la poste est considérée comme la date du don. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de "Global Trust Partners".

*Biens personnels tangibles* — Les biens personnels tangibles sont des biens (biens meubles physiques) à part les biens immobiliers (biens immeubles), qui sont souvent définis comme des biens que l'on peut toucher. Les dons de navires ou de bateaux doivent être adressés au GTP. Si GTP a l'intention de vendre un don immédiatement plutôt que de l'utiliser, le donateur sera informé que les règles de l'IRS peuvent limiter le montant de la déduction caritative au coût de base du donateur, et on lui conseillera de faire appel à un conseiller financier professionnel pour s'informer des conséquences fiscales d'un tel don. Seul le comité d'acceptation des dons peut approuver un accord de détention d'un bien pour une période déterminée. Des évaluations, aux frais du donateur, sont requises pour tous les dons dont le donateur estime la juste valeur marchande à 5 000 \$ ou plus. Les dons extraordinaires de biens personnels tangibles seront soumis au comité d'acceptation des dons, qui tiendra compte des facteurs suivants lors de l'examen en vue de l'acceptation de ces dons :

- le bien aidera-t-il GTP à atteindre sa mission et ses objectifs ?
- le bien est-il commercialisable, grevé d'une dette ou peut-il être utilisé par GTP dans le cadre de la réalisation de son objectif et de sa mission ?
- Existe-t-il des restrictions concernant l'utilisation, l'exposition ou la vente du bien ?

- Existe-t-il des coûts de possession, des conséquences juridiques négatives éventuelles ou des obligations potentielles liées à la propriété du bien ?

*Titres*— GTP accepte à la fois les titres cotés en bourse et les titres à faible capitalisation dans les conditions décrites ci-dessous :

- *Titres cotés en bourse* — Ces titres sont des titres régulièrement négociés sur une bourse publique. Il est préférable que les donateurs avertissent l'un des membres du comité d'acceptation des dons, puis transfèrent électroniquement les titres négociables directement sur l'un des comptes du GTP. Les transferts effectués directement sur le compte GTP peuvent être liquidés presque immédiatement et ne nécessitent que peu de formalités administratives supplémentaires de la part des donateurs. Les titres négociables peuvent également être livrés physiquement au GTP, le pouvoir d'achat du donateur étant livrée sous pli séparé. La politique de GTP consiste à vendre tous les titres négociables dès leur réception, sauf disposition contraire de la politique d'investissement de GTP. Les titres qui sont soumis à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront examinés par le comité d'acceptation des dons avec l'aide d'un conseiller juridique. La valeur du don sera calculée en utilisant le prix moyen de l'action entre le prix de vente le plus élevé et le prix de vente le plus bas cotés le jour où l'action est transférée au GTP.
- *Titres à participation restreinte* — L'acceptation de titres à participation restreinte, qui comprennent non seulement les dettes et les participations dans des sociétés non cotées en bourse mais également les participations dans des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité limitée, ou d'autres fonds de propriété, doit être approuvée par le comité d'acceptation des dons, en tenant compte des facteurs suivants : toute restriction sur le titre qui empêcherait sa conversion en espèces, la négociabilité du titre et la probabilité d'autres conséquences indésirables pour GTP.

*Bien immobiliers* — Les dons de biens immobiliers comprennent les biens bâtis et non bâtis, ainsi que les dons soumis à un intérêt viager ou à un accord préalable. Les dons de biens immobiliers doivent être adressés au GTP. Avant d'accepter un bien immobilier, GTP doit requérir, aux frais du donateur, une évaluation indépendante de la juste valeur marchande du bien, ainsi qu'une étude environnementale de phase I afin de s'assurer que le bien ne présente aucun dommage environnemental ou problème environnemental susceptible d'engager la responsabilité du GTP. Le conseiller juridique émet un avis écrit concernant l'acceptation de la donation immobilière proposée, en vue d'un examen final et d'une décision d'acceptation par le comité d'acceptation des dons. Les facteurs à prendre en compte pour l'acceptation du bien sont les suivants : l'utilité du bien pour les objectifs de GTP ; la qualité marchande du bien, compte tenu de son état ; les restrictions, réserves, servitudes ou autres limitations associées au bien ; les coûts de possession, tels que l'assurance, les impôts fonciers (en tenant compte du fait que GTP ne peut bénéficier d'aucune exemption liée à la propriété), les hypothèques ou les obligations associées à la propriété ; les résultats du rapport d'étude environnementale et toute responsabilité potentielle liée au nettoyage ou à la restauration du bien qui pourrait être imposée à un cessionnaire en vertu de la loi en vigueur.

*Intérêts résiduels sur une propriété ou don d'un domaine viager conservé* — GTP accepte un intérêt résiduel sur une résidence personnelle, une ferme ou une propriété de vacances, sous réserve des dispositions relatives à l'acceptation de biens immobiliers décrites plus haut dans le présent document de politique. Le donateur ou un autre bénéficiaire désigné peut continuer à occuper le bien immobilier pendant toute la durée de vie prévue ou la durée de l'accord. Les frais d'entretien, les impôts fonciers et les éventuelles dettes immobilières sont à la

charge du donateur ou du bénéficiaire. Au décès du donateur ou du bénéficiaire à vie, selon le cas, GTP peut utiliser le bien ou le céder contre de l'argent liquide. Toutes les procédures d'évaluation des propositions de donation de biens immobiliers décrites dans d'autres sections de ce document s'appliquent également aux domaines viagers conservés proposés pour la donation. Les donateurs sont vivement encouragés à faire examiner tous les documents relatifs à une proposition de domaine viager conservé par leur propre conseiller juridique.

*Intérêts pétroliers, gaziers et miniers* — GTP peut accepter de tels intérêts après examen et recommandation du comité d'acceptation des dons. Les facteurs à prendre en compte lors de l'examen du don proposé sont les suivants : toutes obligations transférées ou autres considérations qui rendent la réception du don inappropriée, si le don proposé est une participation directe et toute exposition actuelle ou potentielle à la responsabilité environnementale ou aux obligations de nettoyage ou de restauration en vertu de la loi applicable.

*Ventes à prix cassés* — GTP ne conclura un accord de ventes à prix cassés que si la vente à prix cassé contribue à sa réalisation de sa mission et de ses objectifs déclarés. Une vente à rabais est une vente de biens à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Certains donateurs sont prêts à vendre leurs biens pour un montant égal à leur prix de base. Le donateur récupère alors son investissement et reçoit une déduction caritative pour la partie appréciée. Toutes les ventes à prix cassé doivent être examinées par le comité d'acceptation des dons et approuvées par un vote du comité exécutif et du conseil d'administration de GTP. Les critères utilisés pour déterminer le caractère approprié de la transaction comprennent : les résultats d'une évaluation indépendante, obtenue aux frais du donateur, justifiant la valeur du bien ; la probabilité de prise en charge d'une dette liée au bien par GTP ; la possibilité de vendre le bien dans les 12 mois suivant sa réception et les coûts de possession associés au bien pendant la période de détention, avant la vente.

*Polices d'assurance-vie* – Global Trust Partners (ou GTP) doit être nommé à la fois bénéficiaire et propriétaire irrévocable d'une police d'assurance avant qu'une police d'assurance-vie puisse être enregistrée comme un don. Le don est évalué à sa valeur de réserve finale interpolée (valeur de rachat) à la date de réception. Si le donateur contribue à des paiements de primes futurs, GTP inclura le montant total du paiement de la prime supplémentaire comme un don au cours de l'année où le paiement est effectué. Si le donateur choisit de ne pas continuer à faire des dons pour couvrir les paiements de primes de la police d'assurance-vie, le comité d'acceptation des dons décidera s'il faut continuer à payer les primes, transformer la police en assurance libérée ou vendre la police pour sa valeur actuelle en espèces. GTP ne cautionne aucun produit d'assurance, aucune compagnie d'assurance ni aucun agent en vue de l'octroi de dons à GTP.

GTP ne fournit pas les noms des donateurs à des tiers pour qu'ils leur proposent une assurance-vie ni à toute autre fin.

*Rentes de bienfaisance* - Une rente de bienfaisance est un accord contractuel entre un donateur et GTP dans le cadre duquel GTP accepte un transfert d'espèces, d'équivalents d'espèces ou de titres cotés en bourse de la part du donateur en échange de paiements périodiques au donateur et/ou à un autre bénéficiaire désigné à vie. Au décès du donateur (et/ou, le cas échéant, de l'autre bénéficiaire désigné), le solde du capital est conservé par GTP. Une partie du paiement annuel constitue un revenu non imposable pour le donateur, étant considérée comme un remboursement du capital. Puisque la rente est un don partiel, auquel s'ajoute l'achat de la rente, le donateur a droit à une déduction d'impôt sur le revenu. Il est conseillé aux donateurs de solliciter les services d'un conseil juridique et financier concernant la déductibilité fiscale et d'autres questions similaires. La rente est garantie par l'ensemble des actifs de GTP, et le taux de rendement utilisé par GTP et indiqué dans le contrat de rente est déterminé à partir des tableaux fournis par « American Council on Gift

Annuities » (ACGA). Les taux de l'ACGA tiennent compte de l'âge du donateur et/ou du bénéficiaire au moment du don et sont calculés de manière actuarielle pour assurer qu'environ cinquante pour cent (50 %) de la valeur marchande de chaque don restera au décès du dernier rentier. GTP ne peut conclure des contrats de type ACGA que pour un financement minimum de 20 000 dollars et un âge minimum de 60 ans pour les bénéficiaires d'un revenu viager, et avec l'approbation du comité d'acceptation des dons.

Les contrats impliquant une rente différée doivent également être approuvés par le comité d'acceptation des dons. Un maximum de deux bénéficiaires du revenu viager est autorisé pour toute rente viagère. Les dons de biens immobiliers, de biens personnels ou de tout autre actif non liquide en échange d'une rente de bienfaisance doivent être approuvés par le comité d'acceptation des dons. Les tableaux publiés par « American Council on Gift Annuities » seront utilisés pour les taux contractuels, sauf quand une exception est faite par le comité d'acceptation des dons. Au décès du donateur et/ou d'un autre bénéficiaire désigné, les fonds représentant le capital restant versé en échange de la rente-donation seront reversés sur un compte pour le but spécifié par le donateur ; dans le cas contraire, si aucun but n'est spécifié, le fonds sera utilisé sans restriction par GTP. Les contrats de rente de bienfaisance sont régis par les lois de l'État dans lequel le donateur réside.

GTP se réserve le droit de rejeter toute proposition de contrat de rente provenant d'États où la réglementation est jugée trop contraignante ou lorsque des coûts de conformité excessifs seraient nécessaires.

*Fiducies résiduares de bienfaisance* – GTP accepte d'être désigné comme bénéficiaire résiduel de fiducies résiduares de bienfaisance sur approbation du comité d'acceptation des dons. Une fiducie résiduaire de bienfaisance est une fiducie irrévocable créée du vivant du donateur ou par le biais du testament ou de la fiducie du donateur (fiducie résiduaire de bienfaisance testamentaire). La fiducie résiduaire de bienfaisance doit prévoir qu'un montant déterminé (pas moins de 5 %) de la valeur de la fiducie est versé à un ou plusieurs bénéficiaires sur une base annuelle ou plus fréquente. Au moins un bénéficiaire ne doit pas être un organisme de bienfaisance. GTP peut servir de fiduciaire pour les fiducies résiduares de bienfaisance dont au moins 50 % du reliquat est irrévocablement attribué aux GTP.

Il y a deux options de fiducies résiduares de bienfaisance. L'une est le type « unitrust », qui verse un pourcentage fixe des actifs de la fiducie (pas moins de 5 %) déterminé annuellement. L'autre est une fiducie de rente, qui verse une rente fixe et exige qu'un montant non inférieur à 5 % de la juste valeur marchande initiale des actifs de la fiducie soit versé au moins annuellement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

*Fiducies résiduares de bienfaisance de type « unitrust »* - La principale caractéristique d'une fiducie résiduaire de bienfaisance de type « unitrust » est qu'il peut être établi à vie ou pour une durée déterminée, après quoi les actifs de la fiducie sont transférés au GTP. Seuls les actifs de la fiducie peuvent être utilisés pour honorer les engagements envers le donateur ; les actifs du GTP ne sont pas concernés. En vertu de la législation fiscale actuelle, le reliquat de bienfaisance d'un fonds fiduciaire doit être supérieur à 10 % de sa juste valeur marchande au moment de son financement pour être considéré comme une fiducie résiduaire de bienfaisance de type « unitrust ». Les donateurs peuvent effectuer des ajouts ultérieurs à l'« unitrust » au cours de leur vie ou par legs à leur décès. Les fiducies résiduares de bienfaisance de type « unitrust » acceptées par GTP sont la forme de base d'un « unitrust », appelé "unitrust direct". Une fiducie simple prévoit le versement trimestriel au donateur et/ou au bénéficiaire d'un montant égal à un pourcentage déterminé de la juste valeur marchande des actifs de la fiducie, évaluée annuellement. Le pourcentage est déterminé par le donateur au moment de la création de la fiducie, indiqué dans la fiducie et irrévocable. Si le revenu annuel et le gain en capital n'égalent pas le pourcentage promis, le capital est utilisé pour combler la différence. S'il y a un excédent, il est ajouté au capital.

*Fiducie de rente résiduaire de bienfaisance* - Ce type de fiducie présente de nombreux points communs avec l'« unitrust », la principale différence étant la manière dont le paiement au bénéficiaire du revenu est calculé. La fiducie « unitrust » prévoit un paiement qui varie à chaque évaluation annuelle, alors que la fiducie de rente prévoit des paiements fixes basés sur la juste valeur marchande à la date d'établissement de la fiducie. Une autre différence réside dans le fait qu'il n'est pas possible de verser des contributions supplémentaires à une fiducie de rente. Dans le cas d'une fiducie de rente résiduaire de bienfaisance, le donateur transfère irrévocablement des actifs à la fiducie, et le fiduciaire verse au donateur, ou aux bénéficiaires désignés, un montant fixe en dollars annuellement à vie ou pour une durée prédéterminée ne dépassant pas vingt (20) ans. Ce versement doit être égal à au moins cinq pour cent (5 %) de la juste valeur marchande des actifs placés dans la fiducie au moment de sa création. Le revenu excédant le paiement annuel est ajouté au capital. Si le revenu d'une année est inférieur au paiement annuel, la différence est prélevée sur le principal.

*Fiducies principales de bienfaisance* – GTP peut accepter d'être désigné comme bénéficiaire de revenus d'une fiducie principale de bienfaisance sur approbation du comité d'acceptation des dons. Une fiducie principale de bienfaisance est une forme de don à intérêt partagé. Une fiducie principale s'apparente à une fiducie résiduaire de bienfaisance, quoique l'organisme de bienfaisance qualifié reçoive l'intérêt du revenu et que l'intérêt résiduel passe au donateur ou à un autre bénéficiaire désigné. En raison de la complexité des règles de déduction des intérêts partagés, GTP conseillera par écrit aux donateurs potentiels de s'en remettre à leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour déterminer s'il convient de faire le don d'une fiducie principale de bienfaisance à GTP. En règle générale, GTP n'acceptera pas d'être nommé administrateur d'une fiducie principale de bienfaisance. Les exceptions ne peuvent être autorisées que par le comité d'acceptation des dons, après un examen approfondi des circonstances.

*Désignations en tant que bénéficiaires de plans de retraite* - Les donateurs et les sympathisants du GTP sont exhortés à nommer GTP comme bénéficiaires de leurs plans de retraite, y compris les comptes de retraite individuels et les plans de pension et de participation aux bénéfices qualifiés. Les donateurs peuvent souhaiter faire de leur conjoint le premier bénéficiaire, auquel cas GTP peut être désigné comme bénéficiaire secondaire ou subsidiaire. Ces désignations seront enregistrées comme des dons à GTP, au moment où elles deviendront irrévocables. Lorsque la réception des fonds ne sera effective qu'à une date ultérieure, la valeur actuelle de l'entrée de fonds attendue dans la caisse du bénéficiaire est enregistrée comme un don, au moment où la désignation devient irrévocable. Les dons provenant de plans de retraite peuvent être confirmés par l'envoi à l'administrateur du plan du donateur d'une nouvelle désignation de bénéficiaire.

*Legs* - Un legs est un don d'argent, de biens ou d'autres actifs fait dans le testament ou la fiducie révocable du donateur. Les legs peuvent prévoir un montant spécifique en espèces et en dollars, des titres spécifiques, des articles spécifiques de biens tangibles ou un pourcentage du résidu de la succession. Les donateurs et les sympathisants de GTP sont encouragés à faire des legs à GTP dans leur testament ou leur fiducie. Il est conseillé aux donateurs et aux sympathisants de nommer spécifiquement l'entité juridique Global Trust Partners dans leur testament et leur fiducie. Les legs peuvent être faits sous forme de dons non restreints ou de dons affectés à un but ou un programme désignés par le donateur. Les donateurs peuvent également établir, par legs, une fiducie résiduaire de bienfaisance testamentaire ou une fiducie de type « unitrust ». Le legs peut être organisé de manière à fournir un revenu viager à un ou plusieurs bénéficiaires désignés. Si un tel don est effectué par testament, le capital ne sera transmis à GTP qu'après le décès du ou des bénéficiaires du revenu viager.

*Désignations en tant que bénéficiaires d'assurance-vie* - Les donateurs et les sympathisants de GTP sont exhortés à désigner "Global Trust Partners" comme bénéficiaire ou bénéficiaire subsidiaire de leurs polices d'assurance-

vie. Ces désignations seront enregistrées comme des dons, au moment où la désignation devient irrévocable. La valeur du don à enregistrer sera la valeur actuelle du montant que le bénéficiaire devrait recevoir.

*Autres biens* - Les biens non décrits ci-dessus, qu'ils soient réels ou personnels, de quelque type que ce soit (y compris les droits d'auteur, les marques, les redevances, les servitudes ou autres droits incorporels) ne peuvent être acceptés qu'après examen et approbation par le comité d'acceptation des dons.

### **Recours à un conseiller juridique**

GTP sollicitera l'avis d'un conseiller juridique sur les questions relatives à l'acceptation de dons, le cas échéant. Ces questions comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

- les transferts d'actions à participation restreinte non cotées en bourse, les accords d'achat-vente ou d'autres arrangements qui limitent la négociabilité des titres ;
- les accords et documents relatifs à de tels accords, lorsque GTP est nommé comme fiduciaire ;
- les dons impliquant des ventes à prix cassé ou documents exigeant que GTP prenne ou s'abstienne de prendre certaines mesures ou d'assumer une obligation ;
- les transactions comportant des conflits d'intérêt potentiels susceptibles d'entraîner des sanctions de l'IRS ou d'autres sanctions légales.

### **Dons provenant de l'extérieur des États-Unis**

Étant donné que GTP travaillent à l'échelle mondiale et encourage les partenariats financiers en dehors des États-Unis, il est conseillé à tous les donateurs internationaux de prévenir le président-directeur général, le vice-président du comité du partenariat et de la communication et/ou le directeur financier et catalyseur de stratégie avant de faire leur don, afin de maximiser la possibilité de déduire fiscalement leur contribution à GTP de leur revenu imposable dans leur propre pays. Les GTP ont conclu de tels accords avec des organisations dans un nombre croissant de pays. Il est donc conseillé aux donateurs internationaux de contacter GTP avant de faire des dons venant de l'extérieur des États-Unis.

### **Dispositions diverses**

Il incombe au donateur d'obtenir une évaluation, au cas où cela est nécessaire, et de faire appel à un conseiller juridique et financier indépendant pour tous les dons faits à GTP. Dans les cas où des conseillers engagés par GTP prépare des documents ou donnent des conseils sous quelque forme que ce soit au GTP et à un donateur, il sera notifié par écrit au donateur que le professionnel concerné est employé par GTP et n'agit pas au nom du donateur. Tout document ou conseil fourni dans le cadre de la relation entre GTP et le donateur doit être examiné par le conseiller juridique du donateur, avant la réalisation du don.

GTP produira des documents pour former et informer les donateurs potentiels et leurs conseillers sur les différentes formes de dons. GTP ne verse aucun honoraire ou commission de quelque nature que ce soit à une partie en contrepartie de l'affectation d'un don et ne cautionne aucun service professionnel ou fiduciaire.

Le directeur financier et catalyseur de stratégie veillera à ce que GTP remplit de manière responsable le formulaire 8282 de l'IRS lors de la vente ou de la cession de tout bien vendu ou cédé, dans les deux ans suivant sa réception par GTP, lorsque la valeur de la déduction caritative du bien est supérieure à 5 000 dollars. Il est entendu que GTP doit déposer ce formulaire dans les 125 jours suivant la date de vente ou de cession du bien.



### **Révisions de la politique d'acceptation des dons**

Ces politiques ont été révisées par le comité des finances et de l'audit en vue d'être soumises au conseil d'administration du GTP par le comité du partenariat et de la communication. Sauf indication contraire dans les présentes politiques écrites, toute révision des dispositions de cette politique doit venir de l'initiative du comité d'acceptation des dons. Le comité d'acceptation des dons réexamine périodiquement ces politiques et fait des recommandations de révision au comité du partenariat et de la communication qui les soumet au conseil d'administration du GTP. Toute modification de ces politiques écrites doit être approuvée par le conseil d'administration du GTP.

Approuvé par le conseil d'administration le 15 octobre 2019.